937 (2017-2018) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

13 NOVEMBRE 2017

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

demandant au Gouvernement wallon de modifier l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage

déposée par

M. Puget

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de résolution a pour objectif de demander au Gouvernement wallon de modifier l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage afin d'étendre la compétence des centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (CREAVES) au gibier blessé.

DÉVELOPPEMENT

Contexte

En l'état actuel de la législation, si un animal qualifié de « gibier » par la loi du 28 février 1882 sur la chasse est trouvé blessé, un centre de soins agréé ne peut lui apporter les soins nécessaires que réclame son état.

Il existe donc un obstacle légal empêchant les personnes désireuses de porter secours à un animal sauvage en détresse de pouvoir le faire.

Actuellement, la loi interdit aux particuliers de détenir un animal sauvage indigène chez eux. Et pour cause : certains animaux sauvages peuvent représenter un danger physique pour les particuliers. Et ces derniers peuvent eux aussi constituer un danger pour les animaux, dans la mesure où ils ne sont pas toujours compétents et n'ont pas toujours les bons gestes envers ces animaux.

Par ailleurs, un risque sanitaire important existe (introduction d'un animal malade dans un endroit inapproprié, animaux porteurs de zoonoses).

Afin de permettre aux centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (CREAVES) de pouvoir porter secours à tous les types de gibiers mentionnés dans la loi du 28 février 1882 susmentionnée, il est impératif de modifier en conséquence l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidations des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage, afin d'abandonner les termes « non classées comme gibiers » puisque ceux-ci excluent explicitement les espèces classées comme gibier des compétences des CREAVES.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

demandant au Gouvernement wallon de modifier l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage

Le Parlement de Wallonie,

A. Considérant la nécessité de permettre aux centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage (CREAVES) d'accueillir le gibier blessé;

B. Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage, qui interdit indirectement aux CREAVES d'accueillir l'ensemble de la faune indigène;

C. Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021;

Demande au Gouvernement wallon,

– de supprimer, dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage, les mots « non classées comme gibiers », et ce dans le mois qui suit l'adoption de la présente résolution.

A.-P. Puget